M. BEC Nicolas
EDF - Pôle Energies renouvelables
21 avenue Simone Veil 06200 NICE

Décision n° 2021-C0068

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2021-90 datée du 23 avril 2021 autorisant EDF a réaliser des travaux dans le vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, dans le but d'y rétablir une piste temporaire, de dégager la prise d'eau et de mettre en sécurité les installations d'acheminement d'électricité moyenne-tension,

VU la demande présentée le 29/04/2021 par M. MARIO, représentant VALTINEE, entreprise sous-traitante d'EDF dans le cadre de ces travaux,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

EDF- Pôle Energie renouvelable, représenté par Monsieur BEC Nicolas, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 26/04/2021 au 15/07/2021, sur la piste suivante :

- Piste de Peyreblanque

Article 3 :

A la date de signature de la présente, les véhicules bénéficiaires de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national sont les suivants :

- ensemble des véhicules EDF, ENEDIS et sous-traitants nécessaires à la réalisation des travaux et suivis autorisés.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;
- la présente autorisation est valable également pour l'ensemble des entreprises intervenant exclusivement dans le cadre des travaux et suivis autorisés ou prescrits par la décision n°2021-90 datée du 23 avril 2021.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;

La reproduction de cette carte au profit exclusifs des sous-traitants du chantier est exceptionnellement autorisée.

Article 6 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le 29 avril 2021
La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Parc national du
Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE
INTERDITE

AUTORISATION N° 2021-C0068
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 26/04/2021 au 15/07/2021

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Peyreblanque

IMMATRICULATION :
véhicules EDF, ENEDIS et ENTREPRISES dans le cadre exclusif des travaux et suivis encadrés par la décision 2021-90

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.